



Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie  
et de Secours du JURA,

**ARRETE N° A 2016 - 414**

**Arrêté portant modification du règlement intérieur du SDIS du JURA**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L1424-68, R 1424-1 à 1424-55 en particulier l'article R 1424-22 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le livre VII ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, en partie codifiée au code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, en partie codifiée au code général des collectivités territoriales et au code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 148 du 19 février 1992 modifié créant le corps départemental des sapeurs-pompiers du SDIS du JURA ;
- Vu l'arrêté conjoint 2013-383 (2013113-0005) du 23 avril 2013 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers du SDIS du JURA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013358-0006 du 24 décembre 2013 portant approbation de la deuxième révision du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Jura ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié par l'arrêté préfectoral n° A 2016-362 Ter du 29 février 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° A 2016-362 bis du 29 février 2016 portant création et classement des centres d'incendie et de secours du JURA ;
- Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours du 8 février 2016 ;
- Vu les avis d'une part des représentants des personnels, d'autre part des représentants de l'administration, émis lors du comité technique du 10 février 2016 ;
- Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 10 février 2016 ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2016-2 du 11 février 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du JURA, Chef du corps départemental,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura consolidé et ses annexes, fixés par l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit.

**Article 2** : Le deuxième paragraphe de l'article 18 du règlement intérieur intitulé « Le Chef de centre », est ainsi complété :  
« Il est notamment chargé de réaliser la procédure préalable au recrutement de ses personnels volontaires, en veillant à ne pas dépasser les effectifs fixés par l'annexe 7 du présent règlement. Toutefois ces effectifs plafonds pourront être ponctuellement dépassés en cas de recrutement de jeunes sapeurs-pompiers (JSP), de personnels arrivant par mutation interne ou externe au département ou de personnel susceptible d'offrir une disponibilité particulièrement intéressante pour le service. ».

**Article 3** : Les deux premiers alinéas de l'article 98 du règlement intérieur intitulé « Dépassement des heures de travail pour les agents pouvant bénéficier de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires « IFTS » sont remplacés par les dispositions suivantes :  
« L'attribution de l'IFTS est subordonnée à une demande de l'agent souhaitant en bénéficier. Cette attribution est conditionnée à la réalisation effective d'au moins 250 heures supplémentaires et induit l'impossibilité pour l'agent qui en bénéficie de demander des récupérations horaires. ».

**Article 4** : Le dernier alinéa de l'article 107 du règlement intérieur intitulé « Service Hors Rang » est désormais ainsi rédigé :  
« Ces agents, affectés dans les CIS ou à la Direction Départementale, en fonction de leur aptitude médicale, sont tenus soit de réaliser un nombre annuel de « gardes de jour » en jours ouvrés en CIS ou au CTA-CODIS compris entre 12 et 24, soit de participer à une astreinte opérationnelle induisant des sujétions particulières. Les modalités d'application du présent article peuvent être précisées le cas échéant par note de service du DDSIS. ».

**Article 5** : L'article 131 du règlement intérieur, intitulé « Durée des congés annuels », est ainsi complété :  
« Les personnels dont le régime de travail est un régime de garde ne peuvent prétendre au bénéfice des jours de fractionnement. ».

**Article 6** : Dans l'annexe 6 du règlement intérieur, fixant les modalités relatives au Compte Epargne Temps (CET) :

- 1) Le paragraphe intitulé « Alimentation du CET » est désormais ainsi rédigé :  
« Le compte peut être alimenté par le report de jours de congés annuels ou de réduction du temps de travail, dans la limite de 5 par an.  
Au fil des années l'agent peut épargner un maximum de 60 jours. Les jours ne pouvant être inscrits au-delà du 60<sup>ème</sup> jour sont définitivement perdus. » ;
- 2) Les dispositions après le deuxième tiret du 2) du paragraphe intitulé « Utilisation du CET » sont désormais rédigées ainsi :  
« -indemnisation des jours, dans la limite de 10 par an si l'agent ne quitte pas la structure, selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique (soit actuellement 125 € brut/jour pour la catégorie A, 80 € brut/jour pour la catégorie B, 65 € brut/jour pour la catégorie C). ».

**Article 7** : Il est créé une annexe 7 du règlement intérieur intitulée « Effectifs plafonds des centres du corps départemental ». Cette annexe fait l'objet d'un groupe de travail et elle sera dès que possible proposée à la validation des instances et du Conseil d'Administration avant d'être intégrée par arrêté au règlement intérieur.

**Article 8 :** Le présent règlement entre en vigueur le 7 mars 2016.

**Article 9 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de BESANCON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du JURA, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du JURA.

Fait à MONTMOROT, le 7 mars 2016



Le Président,

*(Signature)*  
Clément PERNOT

